

ARRETE n° 21 CM du 4 janvier 2024 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la restauration de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 octobre 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2024

NOR : TRA23203410AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu l'avenant du 26 octobre 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 novembre 2023 (page 24522) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 26 octobre 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 novembre 2023 (page 24522) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 22 CM du 5 janvier 2024 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 6 novembre 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2024

NOR : TRA23203411AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 6 novembre 2023 à la convention collective du travail du secteur des hydrocarbures gazeux ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 novembre 2023 (page 24525) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 6 novembre 2023 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 novembre 2023 (page 24525) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.*

ARRETE n° 23 CM du 5 janvier 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour financer l'acquisition de structures de stockage et de transport

NOR : SDR23202641AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire n° 613D/2023 CAPL du 1er juin 2023 ;

Vu la lettre n° 8273 PR du 28 novembre 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis n° 280-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 11 décembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour financer l'acquisition de structures de stockage et de transport.

Art. 2.— La subvention s'élève à 86,01192 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 11 626 295 F CFP (*onze millions six cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP*). Elle ne pourra excéder le montant plafond de 10 000 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au mission 905, AP 99.2021, AE 430.2021, article 204, CT 740.